

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT
DU PRODUIT DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT
ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
ET LA COMMUNE DE SALON DE PROVENCE**

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa présidente en exercice, Martine VASSAL, autorisée à signer en application de la délibération du conseil de la métropole n° _____ du _____

ci-après désignée « La métropole » ;

et

La **commune de Salon de Provence**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Nicolas ISNARD autorisé à signer en application de la délibération du conseil municipal n° _____ du _____

ci-après désignée « La commune » ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la réforme de la décentralisation du stationnement payant sur voirie, la commune de Salon de Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont défini les modalités de reversement du produit du forfait post stationnement, par convention n° 19/0004 (ci-après « la Convention »), approuvée par délibération TRA 006-4601/18/CM, lors du Conseil Métropolitain du 18 octobre 2018.

Le reversement du produit du forfait post stationnement considèrerait à la fois les frais d'investissement et de fonctionnement engagés par la commune d'une part, et les compétences voirie et mobilité supportées par les parties.

Ainsi, conformément à l'article L2333-87 du CGCT la commune de Salon de Provence est compétente en matière de voirie. A cet effet, celle-ci peut conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence. Toutefois la compétence voirie devrait être transférée à la Métropole au 1^{er} janvier 2020. C'est ainsi que les parties s'étaient entendues pour passer une première convention pour les exercices 2018 et 2019. Le transfert de la voirie devant être repoussée à une date ultérieure, les parties ont convenu de reconduire pour trois ans, la présente convention.

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1^{er} : Durée de la convention

L'article 2 de la Convention est modifié comme suit :

		Coûts directement et exclusivement liés aux FPS	Coûts mixtes
C1	Système d'information intégré d'établissement des forfaits post stationnement et de gestion des recours administratifs préalable obligatoires (logiciels "back-office, portail de dépôt des RAPO, hébergement et maintenance)		
C2	Acquisition initiale et renouvellement de moyens de contrôle (terminaux type PDA) et maintenance récurrente associée		
C3	Frais de télécommunication liés aux moyens de contrôle		
C4	Gestion technique centralisée des horodateurs		
C5	Mise à jour des horodateurs (matériels et logiciels) pour les rendre compatibles à la réforme		
C6	Prestations facturées de traitement du recouvrement des FPS par l'ANTAI (barème national)		
C7	Prestations de contrôle d'établissement des FPS : masse salariale des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et encadrement direct ou coût des prestations externalisées		
C8	Prestations de gestion des recours administratifs préalable obligatoires (RAPO) : agents de traitement et encadrement direct (au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes) ou coût des prestations externalisées		
C9	Gestion des contentieux :	0	0
	<i>Interface logicielle entre la commune et la commission du contentieux du stationnement payant</i>		
	<i>Masse salariale affectée au contentieux du stationnement payant : agents de traitement et encadrement direct. Au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes</i>		
	<i>Frais des prestataires sollicités pour le contentieux de stationnement payant.</i>		
C10	Frais d'affranchissement liés aux recours administratifs préalable obligatoires et aux contentieux		
TOTAL DES COUTS MIS EN ŒUVRE (C1 à C10)		0	0
		VOLUMES DE FPS EMIS	RECETTES FPS ENCAISSEES
RECETTES FPS			
SOLDE		0	<u><i>négatif, reversement nul</i></u>
A REVERSER A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE		0	

	Coût salarial unitaire moyen ASVP (annuel)	Nombre d'agents affectés	Quotité affectée	Coût à prendre en compte dans l'état des sommes à reverser
JANVIER				0
FÉVRIER				0
MARS				0
AVRIL				0
MAI				0
JUIN				0
JUILLET				0
AOÛT				0
SEPTEMBRE				0
OCTOBRE				0
NOVEMBRE				0
DÉCEMBRE				0
TOTAL DES CHARGES DU PERSONNEL COMMUNAL				0

« La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle porte sur les produits des forfaits de post-stationnement encaissés par la commune au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

A ce titre, les périodes prises en compte pour la détermination des produits sont :

- *Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 (journée complémentaire incluse)*
- *Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 (journée complémentaire incluse)*
- *Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 (journée complémentaire incluse)*
- *Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 (journée complémentaire incluse)*
- *Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 (journée complémentaire incluse)*

Article 2 : Modalités du versement du produit des forfaits de post-stationnement de la commune à la métropole

L'alinéa 2 de l'article 5 de la Convention est modifié comme suit :

« Au plus tard au 30/04 de l'année N+1, la commune communique à la métropole les éléments suivants :

- *Les annexes « Etat des sommes » et « Détail RH » complétées*
- *Un relevé de mandats/titres validé par le trésorier principal d'Aix-en-Provence s'agissant des recettes et des dépenses de l'année N.*

Cet état précise également la quote-part à reverser à la métropole et est accompagné des pièces justificatives. »

Article 3 : Entrée en vigueur – Autres dispositions

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Toutes les clauses et conditions de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 4 : Annexes

Sont annexés au présent avenant :

Annexe 1 : Etat des sommes

Annexe 2 : Détail RH

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Pour la commune de Salon de Provence,
Le maire

Roland BLUM

Nicolas ISNARD